NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES
NEGOCIATIONS D'URUGUAY

RESTRICTED
MTN.GNG/NG8/W/79
25 juin 1990
Distribution spéciale

Original: anglais/français

Groupe de négociation sur les marchandises (GATT)
Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM

DEFINITIONS DE L'ACCORD RELATIF AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Note des délégations des pays nordiques

1. Les dispositions de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce qui concernent les définitions figurent à l'article premier, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'annexe 1 dudit accord.

2. Comme suite, notamment, à des demandes présentées par le Comité des obstacles techniques au commerce, l'ISO a élaboré un projet d'amendement (ISO/STACO 151) du Guide ISO/CEI 2 - Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes (voir appendice).

3. Les pays nordiques se sont efforcés de donner dans le texte ci-joint une version révisée de l'annexe 1 de l'accord qui tienne compte de cette nouvelle proposition de l'ISO. Les dispositions de l'article premier de l'accord ne semblent pas appeler de modifications.

SECRETARIAT DU GATT
UR-90-0362

ANNEXE 1

TERMES ET DEFINITIONS POUR LES BESOINS SPECIFIQUES DE L'ACCORD

1. Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la cinquième édition du Guide ISO/CEI 2 - Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, et dans l'amendement audit Guide, adopté le ... 1990, ont le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit Guide et dans son amendement, excepté pour ce qui suit.

1.1 Les services (et les processus) seront exclus du champ des définitions.

1.2 Norme
Pour le terme "norme", la définition suivante sera d'application.

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits (des procédés et méthodes de production), dont l'observation n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit donné.

2. Outre ce qui est indiqué dans le Guide ISO/CEI 2 et dans son amendement, les définitions suivantes seront d'application.

2.1 Organisme ou système international
Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les Parties au présent accord.

2.2 Organisme ou système régional
Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certaines des Parties.

2.3 Institution du gouvernement central
Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative:
Dans le cas de la Communauté économique européenne, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes de certification régionaux pourront être établis dans la Communauté économique européenne, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes de certification régionaux.

2.4 Institution publique locale

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

2.5 Organisme non gouvernemental

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

2.6 Procédure d'évaluation de la conformité

Toute procédure utilisée pour déterminer, directement ou indirectement, que les prescriptions pertinentes sont satisfaites.

Note: Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres choses, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de contrôle; d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation.

APPENDICE

ISO/GATT

PROJET D'AMENDEMENT DU GUIDE ISO/CEI 2:1986 "TERMES GENERAUX ET LEURS DEFINITIONS CONCERNANT LA NORMALISATION ET LES ACTIVITES CONNEXES"

Le présent document a pour objet d'informer les parties intéressées des progrès réalisés dans l'élaboration de textes amendant ou complétant le Guide ISO/CEI 2. Un projet, distribué sous la cote ISO/STACO 151, est à l'étude à l'ISO et à la CEI; s'il est approuvé, il sera publié sous le titre Amendement au Guide ISO/CEI 2. La procédure d'approbation devrait être achevée vers la fin de 1990.

Les extraits reproduits ci-après correspondent aux amendements proposés qui sont jugés présenter de l'intérêt pour le Comité des obstacles techniques au commerce et le Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM du GATT. Diverses améliorations de caractère rédactionnel qui touchent des versions établies dans d'autres langues ne sont pas reprises ici.

Le projet d'amendement au Guide ISO/CEI 2 serait précédé d'un avant-propos où il serait indiqué que l'élaboration de ces amendements faisait suite à des questions particulières soulevées par les membres de l'ISO et de la CEI, à des demandes de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ainsi qu'à des propositions du Comité de l'ISO pour l'évaluation de la conformité (ISO/CASCO) visant à revoir et compléter la terminologie figurant à la section 13.

Sur ce dernier point, les termes en rapport avec l'évaluation de la conformité s'articulent suivant la structure exposée ci-dessous à titre indicatif; c'est cette structure qui servirait, en temps utile, pour l'examen de l'ensemble général des concepts se rapportant à l'évaluation de la conformité:

Procédures d'évaluation de la conformité

1. Conformité des produits, processus et services

1.1 Evaluation de la conformité

- au moyen d'essais
- au moyen d'un contrôle

1.2 Assurance de conformité

- par voie de déclaration
- par voie de certification

2. Compétence des organismes et personnes

2.1 Accréditation des laboratoires d'essai
2.2 Accréditation des organismes de contrôle
2.3 Accréditation des organismes de certification
2.4 Accréditation des personnes

3. Enregistrement

4. Acceptation mutuelle

4.1 Bilatérale

4.2 Multilatérale

NOTE - Les termes en rapport avec "l'homologation" s'inscriraient normalement dans la structure ci-dessus, mais ils ne sont pas inclus ici parce qu'ils ne relèvent pas de la responsabilité directe de l'ISO/CASCO.

PROJET D'AMENDEMENT DU GUIDE ISO/CEI 2:1986 "TERMES GENERAUX ET LEURS DEFINITIONS CONCERNANT LA NORMALISATION ET LES ACTIVITES CONNEXES"

Article 0

A la rubrique "Destinataires du Guide 2", ajouter ce qui suit après le texte existant pour former un second alinéa:

> Alors que l'ISO et la CEI constituent conjointement le cadre international de la normalisation couvrant toute une gamme de sujets principalement techniques, le concept général de normalisation s'étend au-delà de leurs modalités de référence. Pour les besoins de l'ISO et de la CEI, il convient donc de lire la définition de la normalisation (1.1) conjointement avec les définitions de la norme (3.2) et du consensus (1.7).

Article 1

Au paragraphe 1.6.3, supprimer la note et ajouter ce qui suit:

> 1.6.4. normalisation provinciale: Normalisation qui se fait au niveau d'une seule province ou d'un seul état d'un pays.
>
> NOTE CONCERNANT LES DEFINITIONS 1.6.3 et 1.6.4 - Dans un pays, une province ou un état, la normalisation peut également se faire au niveau sectoriel (par exemple ministères), au niveau local, au niveau des associations et des entreprises dans l'industrie et les usines, ateliers et bureaux individuels.

Article 3

Au paragraphe 3.2.3, supprimer la note et l'entrée "Autres normes". Ajouter ce qui suit:

3.2.4 Norme provinciale: Norme qui est adoptée au niveau d'une seule province ou d'un seul état d'un pays et qui est mise à la disposition du public.

NOTE CONCERNANT LES DEFINITIONS 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4. En vertu de leur statut de normes, de leur disponibilité au public et de leur modification ou révision lorsque cela est nécessaire pour refléter l'état de la technique, les normes internationales, régionales, nationales et provinciales sont présumées constituer des règles techniques reconnues.

Autres normes: Des normes peuvent également être adoptées à d'autres niveaux, par exemple normes de secteur ou normes d'entreprise. Ces normes peuvent avoir un impact dans plusieurs pays.

3.2 (bis) Norme préliminaire, prénorme: Document qui est adopté provisoirement par un organisme de normalisation et mis à la disposition du public pour que l'on puisse bénéficier de l'expérience nécessaire de son application expérimentale, à partir de laquelle on élaborera une norme.

Article 9

Entre 9.1 et 9.2, insérer l'entrée suivante:

9.1 (bis) Projet de normalisation: sujet d'étude spécifique d'un programme de normalisation.

Article 11

Au paragraphe 11.4, corriger le terme espagnol comme suit: "norma de obligado cumplimiento".

Article 12

Ajouter au titre: "et contrôle".

Avant 12.1, insérer l'entrée suivante:

12.0 Essais: Détermination d'une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné selon une procédure spécifiée, au moyen d'un mesurage ou d'une analyse.

A la fin de l'article, ajouter l'entrée suivante:

12.7 Contrôle: Détermination d'une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné selon une procédure spécifiée, par des moyens autres que le mesurage et l'analyse, par exemple par contrôle visuel.

Article 13

Modifier comme suit le titre de l'article: "Conformité et concepts généraux en relation".

Au paragraphe 13.1, à la fin de la définition, remplacer "à toutes les exigences spécifiées" par: "aux exigences spécifiées".

Supprimer les entrées des paragraphes 13.3, 13.4 et 13.5 et insérer ce qui suit:

13.3 Evaluation de la conformité: Examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service, aux exigences spécifiées.

13.3.1 Essai de conformité: Evaluation de la conformité au moyen d'essais.

13.3.2 Contrôle de conformité: Evaluation de la conformité au moyen d'un contrôle.

13.3.3 Evaluation de type: Evaluation de la conformité d'un spécimen de produit représentatif de la production envisagée.

13.3.4 Surveillance de la conformité: Evaluation de la conformité pour vérifier la conformité continue aux exigences spécifiées.

13.4 Vérification de la conformité: Confirmation, par l'évaluation de preuves qu'un produit, processus ou service satisfait aux exigences spécifiées.

13.5 Assurance de conformité: Déclaration donnant confiance en ce qu'un produit, processus ou service satisfait aux exigences spécifiées.

NOTE:
Pour un produit, cette déclaration peut se faire sous la forme d'un document, d'une étiquette ou tout autre moyen équivalent. Elle peut également être imprimée ou appliquée sur un communiqué, un catalogue, une facture, un manuel d'utilisation, etc. portant sur le produit.

13.5.1 Déclaration de conformité: Procédure par laquelle un fournisseur donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées.

NOTE: Pour éviter toute confusion, l'expression "auto-certification" ne devrait pas être utilisée.

13.5.2 Certification: Procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées.

13.6 Enregistrement: Procédure par laquelle un organisme indique les caractéristiques d'un produit, processus ou service, ou les qualités propres d'un organisme ou d'une personne dans une liste appropriée disponible publiquement.

13.7 Accréditation: Procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques.

Article 15

Dans le titre de l'article, ajouter "et d'homologation" après "reconnaissance".

A la fin de l'article, ajouter les entrées suivantes:

15.5 Réciprocité: relation bilatérale où les deux parties ont les mêmes droits et obligations l'une envers l'autre.

NOTES

1. Il peut y avoir réciprocité dans un arrangement multilatéral comprenant un réseau de relations bilatérales réciproques.

2. Bien que les droits et les obligations soient les mêmes, les possibilités qu'ils offrent peuvent être différentes; cela peut aboutir à des relations inégales entre les parties.

15.6 Traitement égal: traitement accordé aux produits, processus ou services d'une partie, qui n'est pas moins favorable que celui accordé à des produits, processus ou services similaires de toute autre partie, dans une situation comparable.

15.7 Traitement national: Traitement accordé aux produits, processus ou services provenant d'autres pays, qui n'est pas moins favorable que celui accordé à des produits, processus ou services similaires d'origine nationale, dans une situation comparable.

15.8 Traitement national et égal: Traitement accordé aux produits, processus ou services provenant d'autres pays, qui n'est pas moins favorable que celui accordé à des produits, processus ou services similaires d'origine nationale ou provenant de tout autre pays, dans une situation comparable.

15.9 Homologation: Autorisation de commercialiser ou d'utiliser dans un but précisé ou dans des conditions prévues un produit, un processus ou un service.

15.9.1 Homologation de type: Approbation fondée sur une évaluation de type.